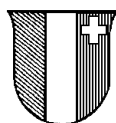


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 69, du 12 septembre 2003

Délai référendaire: 22 octobre 2003



Loi portant révision de la loi concernant l'introduction du code civil suisse

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 720a du code civil suisse,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

décède:

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

Art. 9a (nouveau)

Le Département de l'économie publique est l'autorité compétente pour recevoir les avis concernant les animaux trouvés (art. 720a).

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. Cuche

Les secrétaires,

G. Ory

J.-M. Jeanneret